



Gazette de la Chambre

Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Pierre Raymond - Jean Yves Grondin
Editeur : Jean Yves Grondin

Vues sur mer : Le temps des réformes.

Editorial par P. Delebecque – Président de la CAMP

La moisson législative de l'été 2008 est tout aussi riche que son homologue céréalière. L'une et l'autre, on ose l'espérer, donneront du grain à moudre à la Chambre. Nous nous en tiendrons ici à la première pour faire état de textes qui, bien que non proprement maritimes, seront tôt ou tard au coeur de nos arbitrages.

La première est le règlement (CE) 593-208 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit règlement Rome 1, car appelé à se substituer à la fameuse Convention de Rome du même nom). La règle de base est la même, en ce sens que la loi applicable à un contrat international dépend avant tout du choix exprimé par les parties. A défaut de choix, des règles plus claires que par le passé sont posées : en matière de vente, compétence est donnée à la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle, en matière de prestations de service à la loi du pays dans lequel le prestataire a sa résidence habituelle ... et en matière de transport de marchandises (ou d'affrètement au voyage, le transport de passagers étant, de son côté, abandonné à la logique du droit de la consommation), à la loi du pays dans lequel le transporteur (ou le fréteur) a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays, étant précisé que si cette combinaison se révèle impossible, hypothèse fréquente, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison dont les parties sont convenues s'appliquera. La nouveauté est dans cette précision : le centre de gravité du contrat de transport se déplace vers la livraison, du moins telle qu'elle est envisagée par les parties.

En outre, nos arbitres seront très rapidement confrontés à la loi du 17 juin 2008 sur la prescription des obligations intégrée dans les articles 2219 s. du Code civil. Le délai de droit commun, de 30 ans en matière civile, de 10 ans en matière commerciale, est ramené à 5 ans. Il court en principe du jour où le titulaire du droit litigieux « *a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » et non plus nécessairement du jour de l'exigibilité de la créance. Le débiteur prend ainsi en charge l'ignorance que le créancier peut avoir des faits. D'où une certaine incertitude et un pouvoir d'appréciation laissé aux juges, pouvoir limité toutefois par un délai butoir de 20 ans courant à compter du fait générateur de la créance. Les délais institués par des lois spéciales, ce qui est le cas pour le transport, pour l'affrètement ou encore pour la construction navale, ne sont cependant pas modifiés. Il reste que la loi autorise expressément les parties à aménager dans leur contrat le régime de la prescription : rien ne s'oppose à ce qu'elles allongent ou abrègent les délais ou encore prévoient leurs propres causes de suspension ou d'interruption. Toutefois, la liberté contractuelle est contenue : le délai ne peut être allongé au-delà de 10 ans ni réduit en-deçà d'un an. Le délai de 6 mois pour saisir la Chambre que l'on trouve dans certaines chartes n'est donc plus valable, si du moins le droit français est applicable au contrat, la prescription ayant été au demeurant considérée comme une question de fond et non de procédure. On notera que la prescription est désormais suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ; de même en est-il en cas d'« *impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* » ou encore lorsque le juge fait droit à une demande d'instruction présentée avant tout procès. Quant à la technique si subtile de l'intervention, la loi nouvelle ne veut plus en entendre parler.

Il faudra également tenir compte de la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale : ce texte, d'inspiration communautaire, est venu définir « *les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés en application du principe pollueur payeur et à un coût raisonnable pour la société les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant* ». Si le dommage écologique se trouve par là même consacré, les dispositions nouvelles laissent cependant aux seules autorités administratives compétentes le soin de les mettre en œuvre, la victime ne pouvant elle-même agir que sur le fondement du droit commun. En outre, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de textes spécifiques et spécialement de la Convention internationale sur la limitation de responsabilité des armateurs. Ces derniers ne manqueront pas, toutefois, de porter une attention particulière au volet de la loi nouvelle renforçant la répression de la pollution marine et alourdissant encore – si besoin était ! – la responsabilité de ceux qui sont investis d'un « *pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche d'un navire* ».

Le temps des réformes (suite et fin)

On retiendra enfin parmi les très nombreuses dispositions prévues par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 :

- ⊙ l'attribution au créancier titulaire d'un gage sans dépossession d'un droit de rétention (C. civ. art. 2286-4), le gage avec ou sans dépossession, chèrement convoité par les transporteurs et les commissionnaires, devenant ainsi la meilleure des garanties ;

- ⊙ l'ouverture de la fiducie, aussi bien de la fiducie-gestion que de la fiducie-sûreté, à toutes les personnes et non plus exclusivement aux personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés (cf. abrogation de l'art. 2014 C. civ.), ce qui devrait modifier certains réflexes, le droit français ayant sur ce terrain à peu près les mêmes intérêts que le droit anglais où le trust connaît l'essor que l'on sait ;

- ⊙ le droit d'engager la responsabilité de celui qui soumet ou tente de soumettre un partenaire commercial « à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties » (C. com. art. L. 442-6-2°), ce qui est une manière insidieuse d'introduire la théorie des clauses abusives dans les contrats commerciaux.

Si l'on ajoute que l'on nous annonce d'autres textes sur les obligations, sans doute une disposition sur l'imprévision et l'introduction d'actions dites interrogatoires permettant par exemple à des tiers d'interroger le représentant pour vérifier que le représentant a bien été investi des pouvoirs dont il entend jouir, on se persuade de l'évolution profonde du droit des affaires. La tâche de ceux qui doivent l'appliquer n'en devient que plus stimulante.

